



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Autorisation de collecter des renseignements Libération du secret médical

Dans le cadre de la procédure de demande d'un agrément permettant d'accueillir un-e enfant en vue de son adoption, je, nous, ci-après,

	la personne requérante 1	la personne requérante 2
Prénom, nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Rue, n°	<input type="text"/>	<input type="text"/>
NPA, localité	<input type="text"/>	<input type="text"/>

autorise/autorisons **l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de Berne
Office des mineurs
Hallerstrasse 5
3001 Berne**

ainsi que les services chargés de l'enquête, à collecter des renseignements auprès de tous les services privés et publics sur ma/notre situation personnelle. Ces services sont libérés, si nécessaire, du secret professionnel ou du secret de fonction.

Nous prenons connaissance du fait que l'Autorité centrale en matière d'adoption du canton de Berne exige un extrait du casier judiciaire informatisé (VOSTRA) immédiatement après le dépôt de la demande (art. 5, al. 6 OAdo). Les personnes requérantes étrangères doivent présenter un extrait du casier judiciaire de leur État d'origine ou un document équivalent. Si une procédure pénale ayant pour objet une infraction incompatible avec l'adoption est en cours, l'autorité centrale du canton de Berne suspend l'examen de l'aptitude jusqu'à la clôture définitive de la procédure.

Les médecins chargés d'établir un rapport médical sur les personnes requérantes sont libérés du secret médical (art. 321 du Code pénal suisse).

L'Autorité centrale en matière d'adoption du canton de Berne est habilitée à demander une expertise à un médecin-conseil pour vérifier le cas échéant le rapport médical. Nous prenons connaissance du fait que tous les frais induits par une expertise sont à notre charge.

Lieu et date

Signature

Personne requérante 1

Personne requérante 2